

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt du mois de décembre, dix-huit heures, en la mairie, salle du conseil, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 14 décembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Jean-Paul BARNIER Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Olivier DUREZ, Christophe BLANCHET-NICOUD, Cécile BASTARD-ROSSET, Carole CLEMENT et Véronique FONTAINE, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Corinne BESCHE (pouvoir à Didier LATHUILLE), Béatrice COLLOMB-CLERC (pouvoir à Véronique FONTAINE) et Joanny ROCHET (pouvoir à Christophe BLANCHET-NICOUD).

Cécile BASTARD-ROSSET est nommée secrétaire de séance.

Assistait également : Angélique ASSIER, secrétaire de mairie

1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 novembre 2021

Le compte-rendu n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

2 – Décision du Maire n°DEC2021-05 : tarification fil-neige 2021/2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision qu'il a prise le 9 décembre dernier concernant la tarification du fil-neige pour la saison 2021/2022, à savoir aucune gratuité et les tarifs suivants :

Forfait demi-journée matin de 9h à 13h	⇒ 5,50 euros
Forfait demi-journée après-midi de 12h30 à la fermeture	⇒ 7,00 euros
Forfait journée	⇒ 9,50 euros
Forfait journée groupe de 11 personnes et plus	⇒ 9,00 euros
Forfait semaine	⇒ 40,00 euros

3 – Décision du Maire n°DEC2021-06 : tarification boissons et petite restauration 2021/2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision qu'il a prise le 9 décembre dernier concernant la tarification des boissons et de la petite alimentation vendues au niveau du fil-neige, à savoir :

Boisson non alcoolisée en canette ou bouteille	⇒ 2,00 euros
Thé, tisane et chocolat chaud	⇒ 1,50 euros
Café	⇒ 1,00 euros
Barre chocolatée, petite restauration	⇒ 1,00 euros

4 – Débat sur les orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité (D2021-68)

Rappel du contexte de la procédure de révision du RLP

En préalable au débat sur les orientations du RLP, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLP de Saint-Jean-de-Sixt.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il

s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 30 septembre 2021. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (RD 909, D 12, D 4, D 224) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet de nouveau centre ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de Saint-Jean-de-Sixt.

Présentation des orientations du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, la commune de Saint-Jean-de-Sixt s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation n°1** : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire en renforçant la réglementation s'appliquant aux publicités et aux préenseignes (densité, format, implantation) ;
- **Orientation n°2** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;
- **Orientation n°3** : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format ;
- **Orientation n°4** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade en encadrant leur implantation, leur nombre et leur dimension ;
- **Orientation n°5** : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en format afin de maîtriser leur développement ;
- **Orientation n°6** : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture ;
- **Orientation n°7** : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la commune.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Les élus ayant participé activement aux réunions, ayant pour objet la procédure et l'élaboration du RLP, apportent des précisions sur les raisons des choix opérés en ce qui concerne les orientations.

Des questions sont posées notamment sur l'orientation n°4 et sur les choix de type d'enseignes qui pourront être installées en façade : matériaux utilisés, couleurs pour les fonds, dimensions, styles

d'écriture (lettres découpées) et polices. Ce point soulève de nombreuses remarques et interrogations particulièrement en ce qui concerne les nouvelles places dont la « place de l'ancienne école » (actuellement en travaux) pour laquelle certains élus souhaiteraient un règlement particulier. Il est répondu que le règlement envisagé serait plus restrictif que le règlement national de publicité et qu'une attention particulière était portée afin de respecter une certaine harmonie des enseignes (sur ces places mais aussi au niveau de l'ensemble de la commune). Ces éléments, du règlement local de publicité, seront précisés ultérieurement et feront notamment suite aux réunions de concertation qui auront lieu fin janvier 2022.

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 18h55, après 45 minutes de débat.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2021 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

5 – Délégation de service public « Camping du Crêt » - Lancement de la procédure et retrait de la délibération n°D2021-65 (D2021-69)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en l'absence de candidature, suite à la consultation qui a eu lieu du 14 septembre au 18 octobre 2021, une délibération avait été prise lors de la séance du 28 octobre dernier afin de relancer une nouvelle consultation.

Ce point ayant été ajouté en début de séance, et n'ayant donc pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation, cette délibération (n°D2021-65) est considérée comme irrégulière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 26 novembre 2021,

- **Décide** de procéder au retrait de la délibération n°D2021-65 du 28 octobre 2021
- **Décide** de relancer une nouvelle consultation

Monsieur le Maire, rapporteur,

I – Le contexte

La commune de Saint Jean de Sixt est propriétaire d'un terrain situé au lieudit Le Crêt ; celui-ci accueille un équipement municipal : « Le camping du Crêt ». Le camping est exploité en délégation de service public depuis le 1^{er} mai 2021 par Madame Graziella BUSCEMI. Le contrat de délégation de service public arrivant à son terme le 30 septembre 2021, il est proposé de renouveler ce mode de gestion.

1. Les relations contractuelles existantes avec l'actuel délégataire

1.1 Les missions du délégataire

- Ouverture du site avec un accueil des visiteurs du 1^{er} mai au 30 septembre minimum,
- Hébergement avec la gestion des emplacements et des raccordements nécessaires ainsi que la surveillance générale du site,
- Entretien du site et maintenance des équipements,

- Animation et développement d'actions de promotion et de valorisation du camping,
- Gestion administrative et financière du site.

1.2 Les moyens apportés respectivement par la commune et le délégataire

- La commune : L'apport de la collectivité dans le cadre du contrat actuel se résume à la fourniture des biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service.
- Le délégataire : En contrepartie de la mise à disposition des équipements, le délégataire verse à la commune de Saint Jean de Sixt une redevance annuelle fixée à 7 200 € TTC. Le délégataire se rémunère exclusivement sur les résultats d'exploitation. Le personnel affecté à la mission relève de la seule responsabilité du délégataire.

2. Le mode de gestion envisagé

Trois modes de gestion peuvent être envisagés.

2.1 La gestion déléguée avec le renouvellement de la DSP

Le contrat de délégation de service public est celui qui consiste pour la personne publique à confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à une personne publique ou privée dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le recours à la délégation de service public permet à la commune de ne pas assumer le risque financier de la gestion de la structure tout en conservant un pouvoir de contrôle important des actions menées par le délégataire par le biais des dispositions de la convention de délégation et du rapport annuel remis chaque année par ce dernier.

2.2 La reprise en régie

En application des critères jurisprudentiels, les campings municipaux gérés dans les conditions de la concurrence sont classés parmi les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC). La gestion du camping municipal de Saint Jean de Sixt relève donc d'un SPIC.

Si la reprise en régie permettrait à la collectivité une maîtrise directe, elle devrait dans le même temps en assumer les risques de gestion. De plus, pour se développer le camping devrait faire l'objet d'une politique commerciale et d'actions de communication spécifiques ce qui n'est pas nécessairement dans le savoir-faire d'une collectivité ; la gestion commerciale et la politique tarifaire seraient plus délicates à mener enfin le recrutement d'agents saisonniers pourrait s'avérer compliqué (difficulté de recrutement, rémunération...).

2.3 Le marché public

Le marché public de service est le contrat par lequel une personne publique confie à un prestataire le soin de fournir un service pour lequel il reçoit une rémunération déconnectée des résultats de l'exploitation. Il est donc conclu à titre onéreux. Les prestations fournies par le prestataire retenu sont alors payées par la collectivité. En contrepartie les recettes du camping sont encaissées par la collectivité.

Un tel montage ne permet donc pas d'asseoir le montant de la rémunération versée sur le niveau de fréquentation du camping. Il ne présente donc pas d'avantage par rapport à la délégation de service public mais plutôt des inconvénients : risque de gestion pris par la commune, problème du personnel et rémunération versée par la collectivité.

Au regard des missions qui seront confiées au délégataire, lequel sera notamment chargé de l'exploitation du service public d'hébergement de clientèle touristique, et de la volonté de la commune de ne pas assumer les risques de gestion, la délégation de service public constitue le mode de gestion contractuelle le plus adapté.

De plus, l'exploitation du camping par un professionnel permet de bénéficier de savoir-faire spécifique et d'une grande souplesse dans l'organisation (nécessaire compte-tenu du caractère saisonnier de l'activité). Enfin, la collectivité souhaite que l'exploitant assume le risque d'exploitation en se rémunérant sur le paiement, par les usagers, des prestations offertes, ce qui nécessite implication et sérieux de la part du délégataire.

Il est donc proposé de retenir la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping du Crêt.

II – Présentation des grandes lignes du cahier des charges de la consultation

1. Périmètre des missions du futur délégataire

Le futur délégataire sera tenu d'assurer, à ses frais et risques, les mêmes missions que dans le contrat de délégation actuel à l'exception de la période d'accueil des visiteurs : obligatoire du 1^{er} mai au 30 septembre et souhaitée (en fonction notamment des conditions météorologiques et en concertation avec la commune) du 1^{er} avril au 30 avril et du 1^{er} octobre au 15 novembre.

2. Moyens techniques, financiers et humains

- **Moyens techniques** : La commune mettra à disposition les équipements et installations du camping du Crêt, le délégataire assumera quant à lui l'entretien des biens mis à disposition.
Comme c'est le cas dans l'actuel contrat de délégation de service public, la commune prendra en charge les travaux de grosses réparations du site et ce afin de garantir une poursuite d'activité satisfaisante et motivante pour le futur délégataire.
- **Moyens financiers** : Les ressources seront constituées exclusivement des recettes liées aux résultats d'exploitation. Le futur délégataire devra supporter les risques financiers inhérents à la réalisation de ses missions.
En outre, au titre de la mise à disposition du site, le délégataire versera une redevance à la commune et devra rembourser, le cas échéant, à la collectivité les charges liées à l'activité et qu'elle aurait eu à supporter (eau, électricité, ordures ménagères...).
Le délégataire proposera une grille tarifaire pour la période de la délégation qui sera préalablement à son entrée en vigueur, homologuée chaque année par le conseil municipal.
- **Moyens humains** : Le futur délégataire affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaire pour accomplir les missions définies dans le contrat. En application de l'article LI 224-3 du Code du Travail, il reprendra à sa charge l'ensemble du personnel affecté au service par le délégataire actuel. Ce personnel sera placé sous sa seule responsabilité.

3. Durée du contrat

La commune entend déléguer la gestion du camping pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19,

Vu la délibération n°2021-43 du 29 juillet 2021 créant la commission de délégation de services publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport présentant le choix du mode de gestion et les principales caractéristiques de la délégation de service public,
- **Approuve** les grandes lignes du cahier des charges de la consultation énoncées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager une procédure de délégation de service public pour la gestion du camping du Crêt.

6 – Désignation d'un représentant à la commission « Transition écologique » à la CCVT (D2021-70)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans sa séance du 7 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) a approuvé la création d'une commission « Transition écologique » et qu'il appartient, à chaque commune membre de la CCVT, de désigner un représentant.

Considérant la présence d'une seule candidature,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément au Code général des collectivités territoriales, à décider ne pas procéder à un vote à bulletin secret et a élu à mains levées la déléguée suivante :

Madame Danièle CARTERON, premier Maire-adjoint, à 15 voix pour (0 voix contre et 0 abstention) pour représenter la commune de Saint Jean de Sixt au sein de la commission « Transition écologique » de la CCVT.

7 – Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade (D2021-71)

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 18 novembre 2021,

- Accepte les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Adjoint de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

8 – Mise en place d'une participation employeur aux protection « santé » et « prévoyance » dans le cadre de procédures de labellisation (D2021-72)

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, quel que soit leur statut, choisissent de souscrire :

- Pour le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité de l'agent (consultations médicales, hospitalisations, soins dentaires, optiques...) ou risque lié à la maternité
- Pour le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire) et/ou invalidité et/ou décès.

Le montant mensuel brut de la participation est fixé, sans tenir compte de critères de rémunération ni de situation familiale, à :

- 20 € pour le risque « santé »
- 20 € pour le risque « prévoyance »

La participation sera versée mensuellement directement à l'agent, sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée, et ne pourra dépasser le montant payé par l'agent pour chacun des risques couverts.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2022, approuve le choix de la labellisation comme dispositif de participation et approuve les modalités financières de cette participation.

9 – Décision modificative n°3 – Budget principal (D2021-73)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'adopter le projet de décision modificative suivant, équilibré en dépenses et en recettes, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 011 – Charges à caractère général		
<i>Compte 6068 – Autres matières et fournitures</i>	10 000 €	
<i>Compte 615231 – Entretien et réparations voiries</i>	10 000 €	
<i>Compte 637 – Autres impôts, taxes</i>	10 000 €	
Chapitre 022 – Dépenses imprévues		
<i>Compte 022 – Dépenses imprévues</i>	- 30 000 €	
Total	0 €	0 €

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision budgétaire modificative n°3 ci-dessus présentée, pour le budget principal.

10 – Fixation d'une valeur arbitraire pour les biens dont l'origine est inconnue (D2021-74)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune possède de nombreux terrains dont l'origine n'est pas connue. Ces biens, présents depuis très longtemps dans le patrimoine de la commune, sont regroupés dans le bien numéro 194 de l'inventaire de la commune et leur valeur d'acquisition ne peut être déterminée.

Monsieur le maire propose de fixer arbitrairement une valeur d'acquisition de ces terrains à 1 € le mètre carré.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe arbitrairement la valeur d'acquisition des terrains dont l'origine est inconnue, et pour lesquels il est impossible de connaître la valeur d'acquisition, à 1 € / m².

11 – Fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2022 (D2021-75)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a confié la gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable ainsi que le service public d'assainissement collectif (collecte des eaux usées) à la SPL O des Aravis.

Il rappelle également que les tarifs de l'eau et de l'assainissement restent fixés par les collectivités, détentrices de la compétence.

Ainsi, il est proposé les tarifs suivants pour l'année 2022 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

Tarifs 2022	Part fixe			Part variable		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Eau potable						
O des Aravis	96,52 €	5,5%	101,83 €	0,92 €	5,5%	0,97 €
Assainissement						
O des Aravis	112,34 €	10,0%	123,58 €	1,97 €	10,0%	2,16 €
SE2A*	2,59 €	10,0%	2,85 €	0,05 €	10,0%	0,06 €

* Les tarifs propres au SE2A sont donnés à titre d'information.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les tarifs 2022 de l'eau et de l'assainissement, relevant de la compétence communale, tels que détaillés ci-dessus.

12 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 (D2021-76)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de celui-ci, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit également de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Cependant pour ce qui est des dépenses de la section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, les engager, les liquider et les mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Vu l'avis de la commission finances,

Autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme détaillé ci-dessous :

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts 2021</i>	<i>Crédits autorisés 2022</i>
20 Immobilisations incorporelles	31 500,00 €	7 875,00 €
204 Subventions d'équipement	104 200,00 €	26 050,00 €
21 Immobilisations corporelle	816 840,00 €	204 210,00 €
23 Immobilisations en cours	2 542 917,00 €	635 729,25 €

13 – Questions diverses

Lignes directrices de gestion

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'obligation faite aux collectivités territoriales de formaliser leur politique ressources humaines et de rédiger des lignes directrices de gestion. Ce document de présentation des orientations et de la stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines de la commune a reçu un avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion lors de sa séance du 18 novembre 2021. Un arrêté municipal portant établissement des lignes directrices de gestion, pour la période 2021-2026, sera pris dans les prochains jours.

Organigramme

Il est fait présentation de l'organigramme des services qui a reçu un avis favorable lors de la réunion du Comité technique du Centre de Gestion du 18 novembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Saint-Jean-de-Sixt, le 23 décembre 2021

Le secrétaire de séance,
Cécile BASTARD-ROSSET



Le Maire,
Didier LATHUILLE

